

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session l'assemblée spéciale de consultation du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue lundi le trois (3) mars deux mille quatorze, à la Mairie, à 19 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, mesdames Mireille Morency et Lyne Gosselin, messieurs Yves-André Beaulé, Éric Bussière et Marcel Laflamme, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2014-024

**Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée de consultation**

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée de consultation du 3 mars 2014.

ADOPTÉE

**Lecture du premier projet de règlement 377 modifiant le règlement # 151 sur le zonage**

Les membres du conseil présentent le projet de règlement à l'assistance

**Période de questions**

Suite à la lecture du projet de règlement et à la période de questions, il a été retenu de modifier l'article 123 du règlement # 151 pour y autoriser des couleurs autre que le blanc exclusivement prescrit. De plus, les annexes du règlement ne seront constitués que des tableaux ayant une colonne "prohibé".

2014-025

**Levée de la session**

La levée de la session est proposée par Mireille Morency à 19 h 38.

ADOPTÉE

---

Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire-trésorier

---

Harold Noël, maire

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi trois (3) mars deux mille quatorze, à la mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Éric Bussière, Marcel Laflamme et Yves-André Beaulé, ainsi que mesdames Mireille Morency et Lyne Gosselin, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2014-026

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 3 mars 2014.

ADOPTÉE

2014-027

**Adoption du procès verbal de la session régulière du 3 février 2014**

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 3 février 2014.

ADOPTÉE

2014-028

**Dépôt de documents**

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments du mois de février 2014.

2014-029

**Deuxième projet de règlement # 377 visant à réviser le règlement de zonage 151 pour y intégrer et adapter les dispositions visant les nouvelles constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19 et ajuster quelques dispositions du règlement de zonage qui y sont liées.**

Il est proposé par Lyne Gosselin et appuyé par Marcel Laflamme d'adopter le règlement suivant:

**Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions de mise en place de nouvelles constructions principales et accessoires dans les zones A3-S1, A-3S2 et R-19 et modifiées certaines dispositions afin de les adapter aux nouvelles conditions.

**Article 2 : Modification TITRE 1 - DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES**

L'article 7 – « Définitions » est modifié par l'abrogation et le remplacement de la référence législative apparaissant à la fin de la définition de « Installation septique » par : « (Q-2, r.22) ».

**Article 3 : Modification au CHAPITRE 3 - NORMES D'IMPLANTATION**

L'article 63.2 est créé et se lit comme suit :

## « 63.2 GARAGES ET REMISES

*Au surplus des dispositions applicables aux bâtiments secondaires, les normes suivantes sont applicables aux garages et aux remises.*

### 63.2.1 IMPLANTATION SPÉCIFIQUE

*Exclusivement dans la zone R-19, un garage ou une remise ne peuvent être implantés dans l'espace entre la façade principale et la limite de lot qui lui est parallèle.*

### 63.2.1 ESPACES AUTORISÉS

*Un garage ou une remise qui sont aménagés sur une propriété doivent l'être soit dans le sous-sol d'un corps principal ou secondaire ou encore comme bâtiment secondaire. Aucun garage, ni remise ne peuvent être aménagés au rez-de-chaussée du bâtiment principal.*

### 63.2.2 OUVERTURES

*Dans le cas d'un garage ou d'une remise au sous-sol, la porte de service et celle du véhicule doivent se trouver sur la façade arrière ou latérale de la construction.*

### 63.2.3 RAMPE D'ACCÈS

*La rampe d'accès d'un garage doit être aménagée de manière à ce que la topographie du site soit respectée, elle ne doit pas être visible de la rue, elle doit être dissimulée soit par sa configuration ou par un aménagement paysager.*

## **Article 4 : Modifications au chapitre 4 – Normes architecturales**

L'article 112 « Principes d'interprétation des caractéristiques architecturales réglementées et non réglementées » est abrogé et remplacé par le suivant :

« 112            *Principes d'interprétation des tableaux de l'annexe B*

112.1           *Les tableaux I à XVI*

112.1.1        *Principes d'interprétation des caractéristiques architecturales réglementées et non réglementées. Les tableaux se rapportant aux bâtiments principaux d'intérêt culturel et aux bâtiments principaux contemporains doivent être interprétés de la façon suivante :*

A) ***Toute caractéristique architecturale réglementée ne peut faire l'objet de travaux qu'en autant que cette caractéristique architecturale demeure conforme aux dispositions du présent règlement.***

*Exemple : Remplacement des fenêtres sur un bâtiment principal d'intérêt culturel par des fenêtres à guillotine.*

*Dans un tel cas, le règlement prévoit que les fenêtres à battant sont obligatoires. Dès lors, tout autre type de fenêtres est non-conforme aux dispositions du présent règlement. Seules demeurent conformes à ce règlement les fenêtres à battants existantes ou des fenêtres à subdivisions verticales en bois ou en métal émaillé ou plastifié.*

B) *Toute caractéristique architecturale non-réglémentée peut faire l'objet de tous travaux dans la mesure où ces travaux n'aient pas pour effet de rendre une caractéristique architecturale réglémentée non-conforme aux dispositions du présent règlement.*

*Exemple : Perçage d'une fenêtre faîtière dans un pignon.*

*Les fenêtres faîtières s'avèrent une caractéristique architecturale non-réglémentée. Dès lors, une fenêtre faîtière peut être, en conformité avec le présent règlement, percée dans le pignon d'un bâtiment principal d'intérêt culturel ou d'un bâtiment principal contemporain.»*

#### 112.1.2

*Principes d'interprétation des cotes «obligatoire », «recommandé », «autorisé » et «prohibé »*

*Les cotes «obligatoire », «recommandé », «autorisé » et «prohibé » qui apparaissent aux différents tableaux se rapportant aux bâtiments principaux d'intérêt culturel et aux bâtiments principaux contemporains doivent être interprétées de la façon suivante :*

A) *La cote « obligatoire » devant une caractéristique architecturale signifie que cette caractéristique doit être respectée, tant dans le cas d'une nouvelle construction que le cas de la transformation ou de la réparation d'un bâtiment possédant une telle caractéristique architecturale.*

B) *Les cotes « recommandé » et « autorisé » devant des caractéristiques architecturales signifient, dans le cas où celles-ci n'existent plus ou n'existent pas sur un bâtiment existant ou projeté, que l'une ou l'autre de ces caractéristiques architecturales sont permises pour ce bâtiment. De ce fait, la cote « recommandé » n'indique, sans caractère obligatoire, qu'un niveau de préférence par rapport à la cote « autorisé ».*

*Exemple : Construction d'un nouveau corps secondaire ou pose d'un matériau non traditionnel*

*Dans un tel cas, les travaux sont conformes en autant qu'ils respectent la caractéristique architecturale « recommandé » ou « autorisé ». Il demeure cependant souhaitable dans le contexte architectural de Sainte-Pétronille que la cote « recommandé » soit volontairement privilégiée par un demandeur.*

C) *Les cotes « recommandé » et « autorisé » devant des caractéristiques architecturales signifient, dans le cas où celle-ci est présente sur un bâtiment, que cette caractéristique architecturale doit être respectée dans le cas de la transformation ou de la réparation d'un bâtiment. Ainsi, une caractéristique architecturale « recommandé » qui est présente sur un bâtiment doit être respectée quoiqu'une caractéristique architecturale « autorisé » soit également inscrite au tableau. À l'inverse, une caractéristique architecturale « autorisé » qui est présente sur un bâtiment doit être respectée et ce, même lorsqu'une caractéristique architecturale « recommandée » est également prévue au tableau.*

*Exemple : Remplacement des lucarnes triangulaires « recommandées » alors que des lucarnes pendantes sont « autorisées » au même tableau.*

*Dans le cas où des lucarnes triangulaires sont présentes sur un bâtiment, elles ne peuvent être remplacées par des lucarnes pendantes même si elles sont prévues au même tableau. À l'inverse, lorsque des lucarnes pendantes sont présentes sur un bâtiment, elles ne peuvent être remplacées par des lucarnes triangulaires bien que celles-ci sont « recommandées » à un même tableau.*

## 112.2 *Le tableau XVII*

### 112.2.1 *Principes d'interprétation*

*Les principes suivants sont applicables pour la lecture et l'application des éléments du tableau :*

*Le tableau et ses éléments doivent faire l'objet d'une lecture stricte à moins que le texte ne le permette.*

- A) Tout élément non-réglementé peut faire l'objet de tous travaux dans la mesure où ces travaux n'aient pas pour effet de rendre un élément réglementé non-conforme aux dispositions du présent règlement,*
- B) La lecture des diverses sections du tableau se fait de volumes ou d'éléments plus larges vers les plus spécifiques,*
- C) Les éléments traités dans la section « Tout volume » s'appliquent pour toutes les parties du bâtiment principal,*
- D) Les éléments traités dans les sections « Volume principal » et « Volume secondaire » sont spécifiques à ces parties du bâtiment principal peu importe leur forme ou leur positionnement,*
- E) Les éléments sont soit obligatoires donc nécessaires, soit autorisés donc de caractère facultatif ou encore au choix parmi les éléments offerts au tableau. »*

L'article 113 est abrogé,

L'article 115 est modifié par le remplacement du numéro de zone « A-3 » par « A-3S1, A-3S2 »,

L'article 116 est modifié par l'ajout de la mention « *sauf les zones A-3S1, A-3S2 et R-19 dont les normes sont édictées au tableau XVII* » entre « *Pour toutes les zones prévues à ce règlement,* » et « *l'architecture traditionnelle est autorisée pour ...* » du premier alinéa,

L'article 117 est modifié par le remplacement du numéro de zone « A-3 » par « A-3S1 et A-3S2 »,

L'article 118 est modifié par le remplacement du numéro de zone « A-3 » par « A-3S1, A-3S2 », « *et R-18* » par « *R-18 et R-19* » et par l'ajout à la suite du second alinéa, d'un troisième se lisant comme suit :

*« En cas de conflit entre une norme au présent article et une norme visant le même objet et apparaissant au tableau XVII, la norme au tableau doit être choisie en l'adaptant, au besoin. »*

L'article 123 est modifié par le remplacement du numéro de zone « A-3 » par « A-3S1 et A-3S2 » et « et R-18 » par «, R-18 et R-19 »,

L'article 126 est modifié par l'ajout à la suite de « À l'intérieur des zones » du premier alinéa de : « A-3S1, A-3S2 » et de « R-19 » entre « R-18, » et « CH-1 »,

L'article 127 est modifié par le retrait du numéro de zone « A-3 »,

L'article 129 est modifié par l'ajout à la suite de « À l'intérieur des zones » du premier alinéa de : « A-3S1, A-3S2 » et de « R-19 » entre « R-18, » et « CH-1 »,

L'article 130 est modifié par le retrait du numéro de zone « A-3 »,

L'article 133 est modifié par le retrait du numéro de zone « A-3 »,

L'article 134 est modifié par l'ajout à la suite de « À l'intérieur des zones » du premier alinéa de : « A-3S1, A-3S2 » et de « R-19 » entre « R-18, » et « CH-1 »,

L'article 140 est modifié par le retrait du numéro de zone « A-3 »,

L'article 141 est modifié par l'ajout à la suite de « À l'intérieur des zones » du premier alinéa de : « A-3S1, A-3S2 » et de « R-19 » entre « R-18, » et « CH-1 »,

#### **Article 7 : Modification à l'annexe « B » - TABLEAUX DES NORMES ARCHITECTURALES**

L'annexe B est modifié par l'ajout du Tableau XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19.

Ledit tableau est joint au présent règlement sous la cote « Annexe 1 » et en fait partie intégrante.

#### **Article 8 : Modifications à l'annexe « C » - LEXIQUE ARCHITECTURAL ILLUSTRÉ**

Les définitions des termes suivants sont abrogées et remplacées selon les nouvelles définitions suivantes :

*« Façade : Chacune des faces extérieures d'un bâtiment incluant tous les murs dans son axe. »*

*« Façade principale : Face extérieure d'un bâtiment qui fait face à une rue et dont l'axe est parallèle à celui de la ligne faîtière. (Syn. : Mur avant) »*

*« Mur avant : Ouvrage constituant de la façade principale. »*

*« Rez-de-chaussée : Étage dont le plancher se trouve au niveau du terrain environnant, voire en surélévation d'au plus 1.5 mètres. (Syn. Premier étage) »*

*« Ligne faîtière : Axe de l'arête supérieure d'une toiture. »*

Les termes suivants sont ajoutés :

*« Mur : Ouvrage qui dans un plan généralement vertical, sert à constituer les côtés ou les divisions d'un bâtiment et à en supporter les étages. »,*

*« Volume : Structure construite d'un seul tenant et couverte de son toit propre. »*

*« Volume principal : Partie du bâtiment dont le volume est le plus élevé par rapport à l'ensemble. »*

*« Volume secondaire : Partie du bâtiment dont le volume est le moins élevé par rapport à l'ensemble et qui est appuyé en complément du volume principal ».*

*« Écran de verdure : Un assemblage d'éléments paysagers aménagés, soit à partir du boisé et de la végétation existantes, soit à partir de plantations d'arbres d'arbuste ou de haies denses. Cet aménagement doit, dans les quatre ans, de son implantation, former durant la saison estivale un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,50 mètre et d'une largeur minimale de un mètre.»*

*« Coefficient d'éclairément : Proportion de superficie fenêtrée minimale ou maximale sur la façade principale d'un bâtiment. »*

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Harold Noël,  
Maire

---

Jean-François Labbé,  
Directeur général

ANNEXE 1 – Règlement no \_\_\_\_\_

TABLEAU XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19

BÂTIMENT PRINCIPAL	Référence au croquis	Mesures <sup>(m)</sup> et proportions <sup>(%)</sup> (Min. /Max.)		
		Obligatoire	Autorisé	Prohibé

Tout volume	Empreinte au sol rectangulaire ou carrée	•		
	Rez-de-chaussée et étage de comble	•		
	<b>Revêtements – Murs</b>			
	Un type de matériau par mur	•		
	Maximum de 2 types de matériau	•		
	Déclin de bois		•	
	Pierre naturelle		•	
	Brique d'argile		•	
	Tôle matricée		•	
	Bardeau de bois		•	
	Clin de fibre compressée		•	
	<b>Revêtements – Murs de fondation</b>			
	Stuc, crépis ou enduis architectural		•	
	Même revêtement que les murs		•	
	Sans revêtement		•	
	<b>Éléments en saillie</b>			
	Perron			0.5 / 2.0 <sup>1</sup>
	Porche et galerie			0.5 / 2.0 <sup>2</sup>
	<b>Saillie ou retrait fermé</b>			
	Profondeur			0 / 0.5
	Largeur			1 / 3.0 <sup>3</sup>
	Hauteur	D	• <sup>4</sup>	
	Nombre : 2 au total		•	
	<b>Ouvertures</b>			
	<b>Rez-de-chaussée et étage de comble</b>			
	Rectangulaire et verticale <sup>5</sup>	•		
	Contre-vent		• <sup>6</sup>	
	<b>Fondation</b>			
	Rectangulaire et horizontale ou carrée		•	
	<b>Cheminée et souche</b>			
En saillie ou massive		•		
<b>Position</b>				
À l'aplomb d'un mur latéral		•		
Centrale		•		
Dans l'axe de ligne faîtière		•		
Faîtière		•		

<sup>1</sup> Profondeur

<sup>2</sup> Profondeur.

<sup>3</sup> Maximum 25% de la largeur du mur.

<sup>4</sup> Maximum : Calcul : H=D-30 cm

<sup>5</sup> Aucune fenêtre en saillie.

<sup>6</sup> Les dimensions des contre-vents doivent être les mêmes que les dimensions de l'ouverture, s'ils la couvraient.

ANNEXE 1 – Règlement no \_\_\_\_

TABLEAU XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19

BÂTIMENT PRINCIPAL	Référence au croquis	Mesures <sup>(m)</sup> et proportions <sup>(%)</sup> (Min. /Max.)		
		Obligatoire	Autorisé	Prohibé

<b>Tout volume</b>	<b>Revêtements</b>			
	Brique, pierre naturelle, tôle ou bois		•	
	Même que le volume principal		•	
	<b>TOITURES</b>			
	<b>Principale</b>			
	Deux Versants		•	
	Angle à la base	e	39° / 47°	
	Surélévation du versant arrière		• <sup>7</sup>	
	À Croupe		•	
	Mansardée		•	
	<b>Lucarne</b>			
	À croupe, a pignon, pendante ou triangulaire		•	
	<b>Recouvrements</b>			
	<b>Toiture principale<sup>8</sup></b>			
	Tôle à baguette, à la canadienne ou agrafée.		•	
	<b>Bardeaux<sup>9</sup></b>			
	Architectural		•	
	Ardoise		•	
	Bois		•	
	Métallique		•	
	Pneus recyclés		•	
	<b>Saillie</b>			
	Même que la toiture principale		•	
Tôle ou bardeau de cèdre		•		
<b>Lucarne</b>				
Même que la toiture principale		•		
Jambage et joues : même revêtement que le mur		•		

<sup>7</sup> Par une lucarne en chien assis, centrée, maximum de 75% de la largeur du toit.

<sup>8</sup> Un seul type de matériau pour toute la toiture

<sup>9</sup> Couleurs : Noir ou gris seulement

ANNEXE 1 – Règlement no \_\_\_\_\_

TABLEAU XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19

BÂTIMENT PRINCIPAL	Référence au croquis	Mesures <sup>(m)</sup> et proportions <sup>(%)</sup> (Min. /Max.)		
		Obligatoire	Autorisé	Prohibé

<b>Volume principal</b>	<b>Plan</b>				
	Façade avant	A	8.4 / 12.6		
	Façade latérale	B	6.9 / 10.0		
	<b>Développement en hauteur</b>				
	Portion visible de la fondation	C	0.4 / 1.5		
	Hauteur du rez-de-chaussée	D	3.1 / 4.0		
	Hauteur de l'étage de comble	E	3.5 / 4.5		
	Rapport en élévation	E- D	0.9 / 1.5		
Hauteur totale	C+D+E	7.0 / 10.0			
<b>Volume secondaire</b>	<b>Façade principale avant</b>	<b>Emplacement</b>			
		Retrait de plus de 1 m par rapport à l'alignement de la façade latérale	•		
		<b>Dimensions</b>			
		Hauteur	Inférieure à D		
		Profondeur	0.5 / 1.5		
		Largeur	1.0 / 3.0		
	<b>OUVERTURES</b>				
	Porte		•		
	<b>TOITURE</b>				
	<b>Forme</b>				
	Deux Versants		•		
	Versant unique		•		
<b>Recouvrement</b>					
Même que la toiture principale		•			
Tôle ou bardeau de cèdre		•			
<b>Volume secondaire<sup>11</sup></b>	<b>Façades arrière et latérales</b>	<b>TOITURE</b>			
		Ligne faîtière à un niveau inférieur à celle du volume principal.	•		
		Toit plat		•	
		Versant unique		•	
		<b>Recouvrement</b>			
		Couverture végétalisée		• <sup>10</sup>	
	Couverture multicouche		• <sup>11</sup>		
	<b>Mur avant</b>				
	Retrait de plus de 1 m par rapport au mur du volume principal.	•			
	<b>Superficie</b>				
La somme des superficies des volumes secondaires est inférieure à 50% de la superficie du volume principal.	•				

<sup>10</sup> Toitures planes seulement.

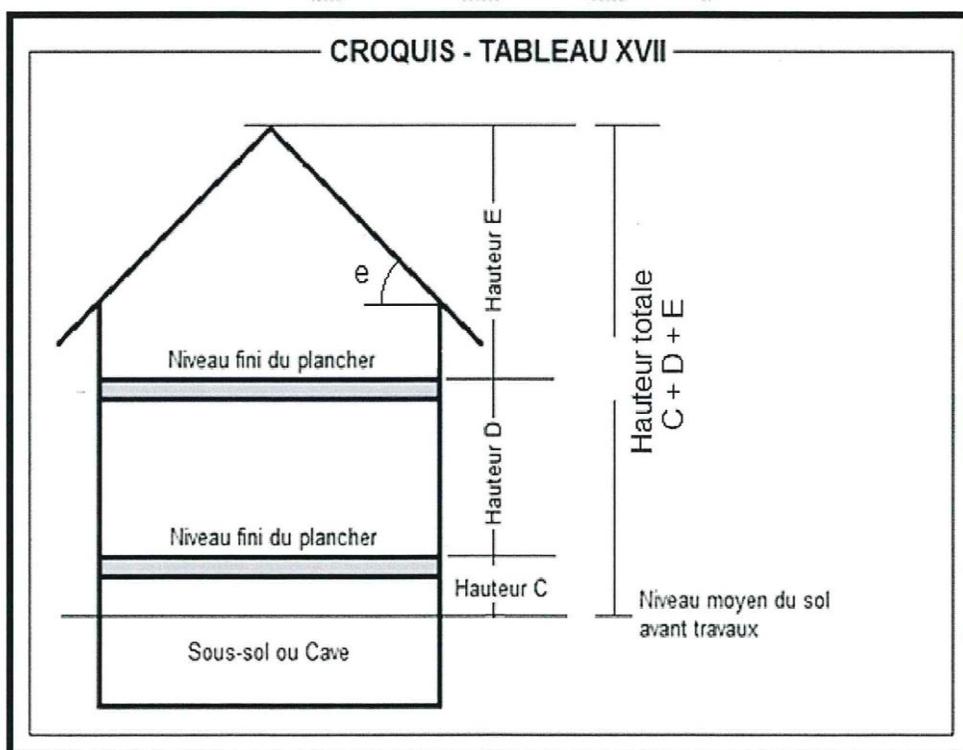
<sup>11</sup> Pour les pentes inférieures à 5° seulement.

ANNEXE 1 – Règlement no \_\_\_\_

TABLEAU XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19

BÂTIMENT SECONDAIRE	Référence au croquis	Mesures <sup>(m)</sup> et proportions <sup>(%)</sup> (Min. /Max.)	
		Obligatoire	Autorisé

<b>Tout volume</b>	<b>Superficie maximale</b>		
	66% de la superficie totale du bâtiment principal pour l'ensemble des bâtiments secondaires sur un même terrain.	•	
	<b>Hauteur maximale</b>		
	66% de la hauteur du bâtiment principal calculée dans la partie la plus élevée de ce dernier, maximum 4.5m	•	
	<b>Étage</b>		
	Un seul étage	•	



2014-030

**Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures du 4 rue Laflamme**

**Attendu que** M. Tommy O'Donnell 4, rue Laflamme, Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

**Attendu qu'**il est propriétaire des lots # #197-5, 200-2-P et 201-P lesquels sont situés dans la zone R-8 ;

**Attendu que** cette demande a pour but d'agrandir le bâtiment secondaire en cour avant ;

**Attendu que** selon l'article 88 du règlement de zonage # 151 du village de Sainte-Pétronille, un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrière ;

**Attendu que** le requérant fait cette demande parce qu'il n'a pas de cour arrière.

**Attendu que** le comité consultatif de l'urbanisme a émis un avis favorable à cette demande ;

**Attendu qu'**aucune personne ne s'objecte à cette demande ;

**En conséquence**, il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement à l'effet d'accepter l'agrandissement du bâtiment secondaire en cour avant ;

ADOPTÉE

2014-031

**Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures du propriétaire du lot 53-5**

**Attendu que** M. Nicolas Gagné, propriétaire du lot 53-5 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

**Attendu que** ce lot est situé dans la zone R-8 ;

**Attendu que** cette demande a pour but modifier les critères des couleurs permises pour la zone A-5 ;

**Attendu que** selon l'article 123 du règlement de zonage # 151 du village de Sainte-Pétronille, les murs des bâtiments principaux et secondaires de cette zone doivent être peints en blanc ;

**Attendu que** le lot 53-5 est le seul compris dans la zone A-5 et qu'elle est contiguë aux zones R-12 et CO-2, qui ne sont pas tenues de respecter cette restriction, le requérant demande donc d'appliquer les normes exigées pour ces deux zones. Dans ces conditions, il aurait le droit d'utiliser 4 couleurs différentes, dont au maximum 2 couleurs vives ;

**Attendu que** le comité consultatif de l'urbanisme a émis un avis défavorable à cette requête, n'y voyant aucun préjudice à son propriétaire ;

**Attendu que** Mme Lyne Gosselin propose le refus de la présente demande ;

**Attendu que** M. Marcel Laflamme demande le vote ;

**Attendu que** 3 conseillers ont voté en faveur et que trois autres ont voté en défaveur de la proposition de refus ;

**En conséquence**, il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement à l'effet de refuser la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2014-032

### **Prolongement de la rue Genest - Lotissement**

**Attendu que** la municipalité a reçu une demande pour la création d'une nouvelle rue et le lotissement sur le lot 263-5 ;

**Attendu que** le projet ne respecte pas quelques aspects de la réglementation :

- Création et le lotissement d'une nouvelle rue ;
- Création de nouveaux lots

**Attendu qu'**une analyse de cette demande a été réalisée par l'aménagiste de la MRC et que le schéma d'aménagement et le plan d'urbanisme sont clairs : il n'y a pas possibilité de créer de nouvelles rues à Ste-Pétronille ( Schéma – section 2.1, Plan d'urbanisme – Article 4 et Lotissement – Article 5.2) et par conséquence pas de nouveaux lots puisque ceux projetés ne sont pas en bordure d'une rue existante ;

**Attendu qu'**il y a actuellement une quantité suffisante de lots à construire ;

**En conséquence**, il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement de ne pas donner suite à la présente demande.

ADOPTÉE

2014-033

### **Ilots déstructurés - Corrections à la cartographie**

**Attendu que** la MRC de l'Ile d'Orléans a la possibilité d'apporter des corrections à la décision de la CPTAQ du 26 octobre 2011 ;

**Attendu que** la cartographie des ilots déstructurés ne concorde pas précisément aux lots visés ;

**Attendu que** sur le territoire de Sainte-Pétronille, quelques erreurs de cartographie se sont glissées:

- Dans la Zone R-14, les lots 7-41, 7-42 et 7-43 ne sont complètement couverts par l'ilot déstructuré
- Dans la zone CO-2, le lot 57-3 n'est pas complètement couvert par l'ilot déstructuré
- Dans la zone R-3, les lots 51-6-1, 51-6-2, 51-7 et 51-29-P ne sont complètement couverts par l'ilot déstructuré
- Dans la zone R-18, le lot 57-5-P n'est pas complètement couvert par l'ilot déstructuré

**En conséquence**, il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement que la MRC de l'Ile d'Orléans fasse une requête à la CPTAQ afin que la cartographie se conforme à la décision.

ADOPTÉE

2014-034

**Engagement d'un employé administratif à temps partiel**

**Attendu que** M. Jean-François Labbé s'occupe de l'administration générale de la municipalité et qu'il est seul à s'en occuper ;

**Attendu qu'il** n'y a personne pour le remplacer pour ses absences prolongées (vacances ou autres) ;

**Attendu qu'une** ressource doit être engagée pour effectuer du remplacement et exécuter quelques mandats à la demande du directeur général ;

**En conséquence**, il est proposé par Yves-André Beaué, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'engager Mme Noelline Tardif aux conditions suivantes:

1. Salaire horaire de 16 \$ de l'heure ;
2. Assurer la présence à la mairie sur les heures d'ouverture lors de l'absence du directeur général ;
3. Effectuer à la demande du directeur général des mandats à la pièce comme de l'archivage, des travaux de mise en page et autres tâches administratives ;

ADOPTÉE

2014-035

**Quote-part 2014 pour PLUMobile**

**Considérant** que les articles modifiés 467.11 à 467.14 de la loi des Cités et Villes et les articles modifiés 536 à 539 du Code municipal autorisent plus particulièrement les municipalités ou villes à procéder par résolution plutôt que par règlement, pour l'approbation des plans de transport, des budgets, la modification des tarifs et des horaires du service ;

**Considérant** que la MRC de la Côte-de-Beaupré est l'organisme mandataire de PLUMobile-Organisateur de déplacements pour assumer la responsabilité morale quant à l'encaissement des subventions et de la redistribution des montants perçus pour la continuité du service ;

**Considérant** que PLUMobile-Organisateur de déplacements est un organisme légalement constitué, responsable de la gestion du service de transport collectif et adapté ;

**Considérant** que le conseil municipal accepte et approuve le tarif de 3,75 \$ pour les usagers circulant à l'intérieur de la MRC et de 4,50 \$ pour les usagers circulant à l'extérieur de la MRC, 100 \$ pour un laissez-passer mensuel adulte, 70 \$ pour un laissez-passer mensuel aîné ou étudiant ;

**Considérant** que la quote-part de la municipalité du Village de Sainte-Pétronille a été établie à 4 415,75 \$ représentant 4,25 \$ par habitant pour l'année 2014 ;

**Considérant** que le 4,25 \$ de la quote-part inclut le transport collectif dans toutes les municipalités participantes ;

**Considérant** que la quote-part de la municipalité est conditionnelle à la participation financière du ministère des Transports au transport collectif et adapté ;

**En conséquence**, il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Yves-André Beaué

ET

**Il est résolu**

Que le conseil municipal du Village de Sainte-Pétronille accepte de payer la quote-part pour l'année 2014, soit une somme de 4 415.75 \$ à PLUMobile-Organisateur de déplacements

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

ADOPTÉE

2014-036

**Réseau biblio - Signataires autorisés**

À la réunion du conseil de la municipalité de Sainte-Pétronille tenue le 3e jour du mois de mars 2014, sur proposition de Marcel Laflamme appuyé par Éric Bussière, il est résolu que le Maire et le Directeur général de la municipalité de Sainte-Pétronille soient autorisés à signer pour et au nom de cette municipalité, avec le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale Nationale et de la Chaudière Appalaches (CRSBPCNCA) un contrat semblable au projet de contrat annexé au règlement no \_\_\_\_\_ et ce, dès que ledit règlement entrera en vigueur.

ADOPTÉE

2014-037

**Demande de commandite pour le défi Santé de l'Île d'Orléans**

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement de verser un montant de 250 \$ afin d'aider le défi Santé de l'Île d'Orléans.

ADOPTÉE

2014-038

**Demande de commandite pour la Corporation des bénévoles du centre d'hébergement Alphonse-Bonenfant**

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement de verser un montant de 500 \$ à la Corporation des bénévoles du centre d'hébergement Alphonse-Bonenfant.

ADOPTÉE

2014-039

**Demande de commandite pour la musique de chambre de Sainte-Pétronille**

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement de verser un montant de 2 500 \$ pour la musique de chambre de Sainte-Pétronille.

ADOPTÉE

2014-040

**Demande de commandite pour le chœur de l'Île d'Orléans**

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement de verser un montant de 150 \$ pour le chœur de l'Île d'Orléans

ADOPTÉE

2014-041

**Comptes à payer**

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unaniment de payer les comptes suivants :

Bell Canada	322.05
Bell Mobilité	104.74
Cafés Europa	147.18
Couvre-planchers Orléans inc.	1 849.66
Communauté métropolitaine de Québec	2 553.34
Daniel Laflamme	136.80
Desjardins sécurité financière	718.16
Distribution Stéphane Létourneau inc.	105.00
Excavation Vallier Ouellet inc. (déneigement)	11 267.55
Excavation Vallier Ouellet inc. (sable)	5 219.02
Excavation Vallier Ouellet inc. (trottoirs)	2 299.50
Fédération québécoise des municipalités	149.47
Fonds de l'information sur le territoire	4.00
Groupe Sport Inter	75.86
Huiles Simon Giguère	1 606.20
Hydro-Québec	5 203.66
Janiel	269.49
JMD Excavation inc.	8 944.14
Loyers: Citernes:	
Madame Murielle Plante(lot # 3P)	250.00
Ferme Ro-No inc(lot# 53-2)	250.00
Monsieur Eric Dupont (lot # 38P)	250.00
Monsieur François Dassylva (lot # 42-25)	250.00
Madame Sara-Emmanuelle Gagné (lot # 238-1)	250.00
Monsieur Eric Emond (lot # 96-1)	250.00
Ministre du Revenu du Québec	2 566.45
MRC Ile d'Orléans (quote-part)	43 784.00
MRC Ile d'Orléans (journal Autour de l'Ile)	1 103.84
MRC Ile d'Orléans (ordures)	9 405.00
MRC Ile d'Orléans (évaluation)	3 477.52
MRC Ile d'Orléans (assurance salaire)	642.72
P. Aubut	27.48
Petite caisse	447.63
Péto Canada	219.08
Receveur général du Canada	1 098.24
SAAQ	350.61
Salaires - Employés	8 903.84
Signalisation Lévis	115.55
Société canadienne des Postes	148.02
Unicoop	22.62
Vision 3 W	11.50

**Total**

**114 799.92**

ADOPTÉE

2014-042

**Dépôt de documents**

Lettre du comité consultatif de l'urbanisme concernant la rue Horatio-Walker.

2014-043

**Guide touristique 2014**

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adhérer au guide touristique 2014 de l'Île d'Orléans afin qu'y soit publicisé les différentes activités présentes à la municipalité de même que les célébrations du 140<sup>e</sup> anniversaire.

ADOPTÉE

2014-044

**Levée de la session**

La levée de la session est proposée par Mireille Morency à 21 h 30

ADOPTÉE

---

Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire

---

Harold Noël, maire